N° 2303. — 5e Année — UN CENTIME — Dimanche 11 Juin 1893

REDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 42
TOURCOING, rue Verte, 26

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois. 4 fr. 50. — Un an. 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois. 6 fr. — Un an. 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'EXPRESS DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 20 la ligne
RECLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à LILLE, aux bureaux du Journal et à PARIS, l'Agence Havas, place de la Bourse, 13

TÉLÉPHONE

LILLE-NORD

Élection au Conseil Général du 18 Juin 1893

Candidat républicain progressiste

A. RIGAUT

Conseiller sortant

Les accidents du travail

« LA FAUTE LOURDE »

Si vous voulez faire une loi sur les accidents du travail, si vous voulez établir dans la loi et dans les esprits le principe du « risque professionnel », fondement des assurances et des indemnités ouvrières, il est certain que vous devez écarter l'expression et l'idée de « la faute lourde. »

Qu'est-ce que la faute lourde? Qui la définira? Qui la saisira au passage, avec quelque sûreté et précision? Une source inépuisable des contestations et des procès est ouverte.

Un ouvrier s'expose bravement pour remettre en place une courroie, pendant que la machine est en mouvement. Déjà, dans sa longue vie laborieuse, il a accompli cent fois cet acte de courage et d'imprudence. Mais cette fois-ci, il est la victime de son dévouement professionnel, il voilà meurtri, estropié... Est-ce la faute lourde?

Il faut recommander à l'ouvrier de ne plus commettre cette imprudence, nous somme d'accord; mais comprendra-t-il la commet, dans un excellent sentiment, pour ne point arrêter tout le travail de l'usine, faut-il le condamner? Faut-il lui refuser les indemnités nécessaires à son existence?

Un ouvrier, peut-être fémoraire, mais plein de l'amour-propre de son métier, actif, ardent, a fait un geste que j'appellerais héroïque, s'il n'était presque quotidien, pour rétablir ce ressort qui se dérange.

Oserez-vous dire que cet homme n'a mérité aucune réparation?

M. Dron a exposé ces choses à la Chambre avec une connaissance du sujet et un sentiment qui lui ont gagné, on peut le dire, l'adhésion unanime. Sur le fond, il n'y avait plus, il ne pouvait plus y avoir désaccord. Tous les sommes d'accord. Mais nous ne rencontraient ici pour reconnaître la justesse de ces observations, et au point de vue économique et au point de vue moral et au point de vue humain.

Cependant l'expression de « faute lourde » a été maintenue dans le texte : nous ne pouvons qu'en exprimer notre profond regret.

Cette fabrique, cet atelier en action, avec ses ouvriers et ses chefs, peut être comparé à un champ de bataille. Voici un soldat parfaitement brave au feu, qui ne recule pas d'une semelle, qui ne commettra jamais de faute contre la discipline, également soumis et vaillant. Certes il se mérite que des éloges. Mais en voici un autre, d'un caractère différent, qui un jour manqera peut-être à l'exact [illegible] pline pour accomplir un [illegible] coup audacieux [illegible] coup hardi, un [illegible] ... compagnons d'armes et [illegible] armée tout entière.

Pensez-vous qu'on recommandait vous renoncer à avoir gamais de tels soldats?

Et si celui dont nous parlons, qui a tenté ce coup d'éclat, est blessé dans son entreprise, pensez-vous qu'on lui dira qu'il a commis « une faute lourde » qu'il n'a pas droit aux récompenses et aux honneurs de la patrie? Qui oserait soutenir une pareille opinion?

Il nous semble que M. Dron avait parfaitement raison de dire au rapporteur : « Les articles 319 et 320 du code pénal ne sont pas abrogés, que je sache; ils punissent l'homicide ou les blessures involontaires, commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements. Il a été décidé que, dans chaque cas d'accident grave, une enquête devrait avoir lieu. Le juge de paix sera donc saisi, et, s'il relève au cours de l'enquête des faits délictueux, une faute grave, il pourra avertir le procureur qui poursuivra ; il y a lieu de poursuivre. Dans ce cas l'indemnité pourra être réduite ou supprimée, mais dans ce cas seulement. »

La Chambre de 1888 avait voté la suppression de « la faute lourde », par 317 voix contre 101. M. Dron proposait de s'en tenir à ce vote et à ce premier mouvement du législateur ; il nous semble en effet que c'était le bon.

Une statistique très intéressante, présentée à la tribune, tend à démontrer que les accidents sont beaucoup plus nombreux dans les dernières heures de travail que dans les premières. Lorsque les hommes sont déjà fatigués et surmenés et qu'ils touchent à la fin de leur rude journée, lorsque les machines et les ressorts semblent s'gnoyer eux-mêmes la fatigue d'une action prolongée, c'est alors que les chutes, l'inattention ou quelque sorte les forces de l'homme, que les contrôles, les poulies et les engrenages manquent leur service.

C'est une observation qu'il faudrait mettre sous les yeux de tous les ouvriers; cela est extrêmement nécessaire à savoir pour eux. C'est dans ces derniers moments qu'ils devraient redoubler d'attention et de vigilance; mais comment voulez-vous que ces facultés mêmes soient aussi évoluées aussi puissantes à la fin de la journée qu'au commencement, lorsque les membres et l'intelligence sont également fatigués?

Avec la loi, telle qu'on nous la fait, il y aura trois sortes d'accidents : les accidents dûs à la faute lourde des ouvriers, les accidents dûs à la faute lourde des patrons, les accidents qui résultent du risque professionnel. Nous regrettons ces distinctions, nous craignons qu'elles ne donnent lieu à des chicanes et à des procédures.

Au fond, il nous semble que l'immense majorité de l'assemblée partageait les vues du député de Tourcoing; il a établi en ce point le vrai principe et on ne peut, que lui en savoir gré. Mais il s'agit d'aboutir et ce besoin d'arriver au but, dans les quelques jours que la Chambre a encore devant elle, a commandé le vote de la majorité.

On peut avoir aujourd'hui l'assurance que la loi sera faite, et, si elle a encore des défauts et des imperfections que l'on corrigera plus tard, elle marquera cependant un progrès notable et sur lequel on ne reviendra plus. Le risque professionnel aura désormais sa définition légale et sa sanction.

Hector DEPASSE.

Le Carnet d'un Citadin

Laissez brûler

Il s'est produit un incident à La Madeleine-lez-Lille et plusieurs de nos concitoyens ont paru s'émouvoir de l'attitude des pompiers de Lille qui, arrivés sur les lieux, sont repartis sans avoir mis leurs pompes en action.

L'affaire pouvant se renouveler, il est bon d'examiner dès à présent les causes du refus de nos pompiers, de les expliquer et nous pouvons ajouter, de les justifier, ce qui est facile.

Quand nos pompiers si dévoués, si courageux, vont sous la direction de leur vaillant commandant Victor Druon, apporter le concours de leurs pompes et leur courage, aux habitants d'une maison en proie à l'incendie, il en résulte généralement quelques dommages au matériel et parfois aussi aux pompiers.

Ce n'est pas toujours impunément qu'on se lette dans un brasier ardent pour lutter avec violence, et surtout avec le cœur contre le fléau.

On risque sa vie constamment à des exploits de ce genre et si la bravoure et le dévouement sont les qualités communes de nos pompiers, il y a bien aussi quelques considérations dont il y a lieu de tenir compte.

Les pompiers sont pour la plupart des hommes mariés, ayant des enfants et par conséquent chargés d'âmes.

Se dévouer pour ses semblables est un noble sentiment, mais à la condit on pourtant que le sacrifice librement consenti de son existence propre ne laissera sans ressources une veuve et des orphelins.

La ville de Lille doit une pension aux vivants de ceux qui sont morts d'honneur.

[illegible] ... mort au champ [illegible] ... ce justice et nous ne trouverons jamais que la compensation soit à la hauteur du sacrifice.

Mais quand les pompiers de notre ville vont prêter secours à une commune voisine, n'est-il pas juste, n'est-il pas de l'équité la plus élémentaire que la commune protégée s'impose à l'égard de ses protecteurs, les sacrifices consentis par notre cité quand il s'agit de ses habitants?

Or, ce qui s'est passé hier à La Madeleine nous permet de poser la question et d'engager les communes suburbaines à la résoudre.

Quand nos pompiers vont secourir nos voisins, ils font plus que leur devoir strict; ils affirment leur dévouement à l'humanité, leur désintéressement, leur abnégation.

Ils vont s'exposer à la mort dans des conditions désastreuses pour eux, car, s'ils tombent victimes de leur dévouement, ceux qu'ils laissent derrière eux restent sans pain, sans avenir et la commune secourue semble oublier qu'elle est la débitrice de ces vaillants.

Il faudrait pourtant que les villes comprennent qu'elles doivent aux gens frappés pour avoir voulu les défendre contre le feu, la consolation de venir en aide à ceux que ces derniers pourraient laisser sans ressources.

La ville de Lille a compris, à ce point de vue, ses devoirs.

Pourquoi les communes suburbaines ne semblent-elles pas le comprendre?

On a refusé hier à la mairie de la Madeleine de donner la garantie très naturelle pourtant, demandée par les pompiers lillois.

En cas d'accidents causés au matériel, ce sont pourtant, ce semble, bien l'industrie, les pompiers qui doivent supporter les frais causés par l'incendie.

La commune est responsable moralement et pécuniairement et il nous semble que sur ce point aucune discussion ne peut s'engager.

C'est pourtant ce que la commune de La Madeleine s'est refusé à comprendre et en cette occurence, étant donné qu'il n'y avait aucune existence humaine menacée le commandant des pompiers de Lille a très sagement ordonné la retraite.

Il en est tout autrement si quelque habitant avait été surpris par l'incendie. En pareil cas, nos pompiers n'ont jamais d'hésitation. Dans l'œuvre d'humanité à laquelle ils se sont voués, il n'y a pas place, aux heures sinistres, pour la réflexion.

Ils vont eu les pare que les grands devoirs priment au dessus des considérations pécuniaires, parce que pour eux tout s'efface devant une existence menacée.

Mais quand les dégâts doivent être purement matériels, quand l'immeuble et les meubles qu'il contient brûlent seuls, [illegible] la compagnie d'assurance couvre les dégâts, [illegible] tout bon risquer des existences qui, elles ne sont pas assurées?

A quoi bon détériorer au profit seul des assureurs, un matériel d'incendie?

Le mieux est, en pareil cas, de laisser brûler quand la commune et les compagnies refusent de venir, dans les frais occasionnés par le fléau aux dévoués sauveteurs.

Il y a lieu de protéger une solidarité humaine les maisons vines, mais nos pompiers ne sont pas les employés d'une compagnie d'assurance et quand l'humanité cesse d'être en jeu, il n'y a plus d'obligation de secours, il n'y a plus de devoir.

Nous pouvons résumer en deux lignes notre manière de penser.

Les communes doivent pécuniairement réparation pour les dégâts occasionnés au matériel d'incendie amené sur les lieux du désastre; elles doivent une indemnité aux pompiers qui ont été les victimes de leur dévouement.

Quand aucune victime humaine n'est menacée et qu'aucun être vivant ne se trouve dans l'immeuble qui flambe, il faut laisser brûler, en s'efforçant simplement de protéger le voisin.

La compagnie d'assurances paiera. — Elle n'a du reste pas d'autre raison d'être.

Pourquoi risquerait-on bénévolement sa peau pour contrarier cette paternelle compagnie?

E. LAGRILLIÈRE-BRAUGLERC.

LE DISCOURS DE M. DRON sur les accidents du travail

Voici d'après le *Journal Officiel* le discours, in-extenso, prononcé jeudi à la Chambre par M. Dron :

M. Dron. — On n'avait fait remarquer, au dernier moment, qu'il avait dans son amendement une lacune. De moment où cet e lacune n'existerait pas, je retire mon addition.

La Chambre a nettement manifesté jusqu'alors son intention en faveur rapidement avec le projet de loi. Je ne dirai rien de plus, je tiendrai compte de ce sentiment en m'abstenant de défendre mes amendements à cette tribune. Mais il en est deux que je dois encore dire quelques mots, parce qu'il me paraît impossible de ne pas soutenir devant vous.

Le premier a trait à la faute lourde; on plutôt il y a deux amendements portant l'un et l'autre suppression du mot « faute lourde » dans le projet. Dans ma pensée, en effet, ils sont corrélatifs. Si vous supprimez la faute lourde pour l'ouvrier, vous ne pouvez pas maintenir la faute lourde du patron à l'égard du patron; c'est pourquoi je vous demande la permission, bien que l'article 20 ne soit pas encore en discussion, de défendre à la fois les deux amendements.

Vous ne devez d'ailleurs éprouver aucun étonnement de ce chef; car, si vous le rappelait, il y a un instant M. le rapporteur, je ne fais que reprendre une décision que vous avez prise en 1888; et il me suffira de vous rappeler la majorité considérable qu'avait obtenu le vote de cet amendement, alors défendu par M. Ricard.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). — C'est une erreur. Nous avons été outrageusement battus, car nous n'avons pu réunir que 31 voix en notre faveur contre plus de 400.

M. Dron. — C'est exactement que la Chambre a voulu alors voter la suppression complète de la faute lourde, sans aucune restriction.

M. Louis [illegible]

[illegible] ... faute [illegible] ... ne peut exciter les gens à aller [illegible] ... ce qu'on a pu dire, c'est qu'on pourrait pousser les patrons à envoyer les ouvriers au lieu des ouvriers à y conduire les patrons. C'est ce qui a été dit de deux côtés de la Chambre. A droite et à gauche, et ce qui a produit le chiffre de 400 voix que je veux indiquer contre la proposition alors faite par la commission.

M. Dron. — Je commettrais en effet, tout à l'heure une petite erreur. Mais je, j'avais absorbé entre les deux textes, celui que la commission nous propose aujourd'hui et celui qui a été adopté par la Chambre de 1888 je préférerais encore, du reste, rallier à celui de 1888 qui supprimait purement et simplement la faute lourde.

Je tiens cependant que c'est un correctif nécessaire que celui qui permettra à la justice souveraine de punir ceux dans certains cas pour punir des actes coupables qui auraient pu être évités et amener des accidents regrettables. Je vais tout à l'heure vous citer quelques exemples qui prouveront ma pensée sur ce point.

Qu'appelle-t-on d'abord, faute lourde ? M. Villevo vous le démontrait très correctement, à la tribune il y a quelques instants. Quand on veut faire entrer un terme dans une loi, encore faut-il le définir. La définition a été posée dans un comité composé d'un grand nombre de personnes compétentes, et voici la réponse qui a été faite : La faute lourde se distingue du délit en ce sens qu'elle se présume alors que le délit se constate.

J'aime que cette explication ou cette définition ne me satisfait pas.

J'estime que le fait lourde échappe à toute définition. Il est différent de tout délit, c'est matière à procès. Et je dis à la commission :

C'est sur la simple présomption d'un acte que vous en condamnez, dans ce cas, vous ne pouvez pas caractériser, que vous allez soumettre le patron à la nécessité de fournir la suppression ou l'indemnité prévue par la loi, et réciproquement que vous autoriser l'ouvrier à poursuivre votre patron en suppression ou le refusant qui est inscrit dans la loi C'est d'abord une atteinte grave que vous lancez au principe du risque professionnel. Je ne dis pas que ce ne soit pas bien reconnaître que le principe du risque professionnel n'existe plus intégralement du moment où vous permettez à l'ouvrier de poursuivre le patron ou l'ouvrier de faute lourde.

Vous allez en effet, vous appelle sur cette situation votre attention, — vous créez trois catégories d'accidents : ceux dus à la faute lourde du patron, ceux dus à la faute lourde de l'ouvrier et ceux qui rentrent dans le cadre de ce que vous avez appelé le risque profes lionnel. En sorte que vous allez permettre à l'ouvrier de faire abandonner tout acte de réparation par un acte de procédure.

Dans chaque cas où il plaira à l'ouvrier ou au patron, dans le cas où, l'ouvrier d'une faute lourde immédiatement le tribunal est saisi et la procédure commence.

C'est cette intervention de la procédure que je n'ai pas voulu admettre depuis que nous discutons cette loi, et je signale en fait de plus à la commission les graves inconvénients du système qu'elle nous propose.

On nous a apporté tout à l'heure des arguments juridiques ; je n'ai plus à les réfuter.

M. le rapporteur l'a fait tout à l'heure avec son esprit et d'éloquence qu'il en me reste rien à dire et je répète après lui : Non, ce ne fait pas encourager des aberrations de quintessence juridique, comme vous le disait tout à l'heure si spirituellement M. le rapporteur.

Nous devons être avant tout des hommes politiques, plus que des [illegible] ... nous devons nous [illegible] ... devons voir les choses telles qu'elles sont. Mes [illegible] ... mêmes et les haines qui résultent [illegible]

Si nous [illegible] ... consultons nos sentiments d'humanité [illegible] ... nous interrogeons les intérêts de l'industrie, [illegible] ... n'est pas permis, la réponse est faite d'avance et c'est sur ce terrain qu'il faut placer la question. L'introduction de la faute lourde dans la loi sera-t-elle utile ou nuisible à l'apaisement social?

Toute la question est là, et, sur ce point, les faits vont répondre.

C'est énoncer une vérité banale que de dire avec le rapport, qu'il n'est personne qui ne commette journellement des imprudences. C'est, comme on dit dans la nature humaine. Or, l'homme ne change pas de nature en entrant dans un atelier ou une manufacture ; il s'habitue même progressivement au danger, et les machines qui l'effrayent au premier abord, finissent par devenir de familières, au point qu'il ne soupçonne plus guère le danger auquel il est à chaque instant exposé.

Ce n'est pas seulement dans les usines et manufactures ; c'est aussi dans les ateliers et les chantiers que qu'ils existent.

Le mécanicien monteur, le couvreur, l'ouvrier du bâtiment, s'acquittent de leur fonction sociale avec une confiance en eux-mêmes, une habitude, un mépris du danger qu'on peut déplorer on condamner, mais qui est un fait; j'ajoute que c'est un fait bien heureux.

Si donc dans les situations périlleuses où peuvent se trouver les travaux de chaque jour, chaque mouvement devait, au lieu de s'accomplir d'une manière spontanée et automatique, être un ensemble étudié et composé; si chaque mouvement devait être précédé d'une réflexion, d'un calcul, ce n'est qu'en fait avec entrain, avec courage, on ne l'exécuterait pas plus rapidement qu'en ne le [illegible] ... ne pas le [illegible] ... ce n'est pas le premier intérêt à prendre des précautions que vous voulez lui imposer ? N'est-il pas le sou de sa propre conservation ? Et ce sonc ne peut-il pas plus tard que toutes vos dispositions législatives ? Croyez-vous que l'ouvrier ne tienne pas à la vie? que, s'il va travailler au haut d'un échafaudage, il ne s'assurera pas de la solidité de cet échafaudage, afin de ne pas s'exposer à une chute mortelle?

Croyez-vous qu'il ne tienne pas à ses doigts, à ses membres, celui qui manie un outil dangereux ou qui surveille, qui met en marche le mécanisme compliqué, en dans chaque [illegible] ... ce sont existence ?

Voilà les faits ; nous sommes sortis du domaine juridique, nous sommes sur le terrain de la réalité. L'accident s'est produit ; l'ouvrier, dans un moment d'inattention, d'oubli, ne s'est pas conformé aux règlements. — car il faut prévoir tous ces cas — il a été blessé.

Il a été blessé dans une situation dangereuse, au haut d'un échafaudage; il a été impuissant et a fait une chute dont les conséquences sont graves ; il était sur une échelle dont le bas n'était pas assujetti ; elle glisse et il tombe — ou bien il voulait rester en cette ouvrière à la marche, nettoyer un métier, comme ceux que nous avons vus ces trois années, il a voulu dégonger un engrenage, le dégonger, suivant l'expression technique des industriels, alors que ce métier, cet engrenage étaient en pleine activité ; ce sont là des faits, puisque le règlement prévoit ces cas-là.

Nommons, il l'a fait, il l'avait fait cent fois, mille fois, auparavant; il l'avait toujours vu faire dans ancune [illegible] ... ce fait ne produit, et cette fois le malheur a voulu que l'accident arrive. Le voilà mutilé. Vous allez faire une enquête.

Avez-vous songé aux conditions pénibles dans lesquelles vous allez faire cette enquête ?

Il ne sera pas qu'il vous faut jouer le rôle que vous faites jouer au juge de paix chargé de l'enquête ! Si vous avez, c'est le blessé, le victime seule qui vit les conditions et ces faits dans lesquelles l'avait dont s'est produit.

M. Armand Desprès. — Et encore !

M. Dron — Et encore ! C'est donc à la victime que vous jugez va s'adresser pour [illegible] ... ce est homme à mentir, [illegible] ... mettre dans le cas de vous dire : [illegible] ... prononcer sa condamnation ! Vous allez demandé à le blessé, qui restera peut-être infirme le reste de ses jours, de venir vous donner des détails, des renseignements sur lesquels vous vous appuierez pour lui refuser son indemnité ou en lui accorder qu'une indemnité réduite.

Supposez qu'il y ait eu quelques témoins. Ces témoins, quel intérêt ? Ce sont des camarades de travail, qui, par esprit de solidarité, se montreront très réservés dans leurs réponses, car ils ne vont pas, je suppose, venir charger le patron alors qu'ils sauront que de leurs déposition peut dépendre l'indemnité qui lui est due.

Supposez qu'ils aient dit à l'un de patron qu'on veuille mettre en cause.

Est-ce que vous croyez que le patron ne saura pas directement et indirectement, par l'intermédiaire de contremaîtres ou de tels autres ouvriers qui voudra, faire comprendre à ceux qui ont été les témoins de l'accident que leur intérêt est de ne pas charger les responsabilités du patron ou qu'au contraire il importerait leur avenir ?

M Jourde. — Vous ne défendez pas les patrons en ce moment.

M. Dron. — Je n'ai pas la spécialité de les défendre.

Vous voyez donc dans quelles conditions vous engagez de fermer, vous avez à faire des jugements statistiques. Je crois que dans la pratique vous attendrez bien peu de fautes lourdes.

Mais, messieurs, je vous demande, monsieur le rapporteur, l'incurie courante et l'imprudence ordinaire n'entrent pas en ligne de compte à titre de fautes lourdes.

Mais il faudra alors nous donner la définition de ce que vous appelez fautes courantes et imprudence ordinaire, puisque vous n'avez pas défini tout à l'heure ce qu'est la faute lourde.

Une tragédie est survenue dans le règlement présent qu'on doit la protéger par un abri, par une barrière ; l'ouvrier en fit pas fait. Le règlement interdit de monter la machine ; il l'a fait ; le patron n'a pas attendu qu'on le cite, de même, le règlement prévoit qu'il doit attendre que le engrenage ou un métier que lorsqu'ils sont au repos. Ouvrier n'en a pas tenu compte !

Mais le patron qui a fait le règlement sur tous ces points, il ne renierait pas longtemps dans la fabrique après que le travail lui qui ne fait un [illegible] ... ce qu'il a fait ? Il ne comprendrait pas toutes arrêts, toutes ces prescriptions.

M. Pierre Faure. — Vous oublie [illegible] ... le fait, [illegible] ... patron, [illegible] ... faire.

M. Dron. — Alors que le règlement impose telle précaution à l'ouvrier, il est connu de tout le monde que l'ouvrier qui l'observerait de point en point, ne ferait pas son ouvrage. Voilà la vérité. Voilà la vérité. (C'est vrai ! Très bien ! sur divers bancs).

Laissez-moi, à cet égard, vous lire quelques lignes très sources, d'un discours prononcé au congrès de Berne, par M. Vermier.

« Il faut, dit-il, que l'ouvrier soit maintenu en outil au compte d'autrui pour ignorer que les obsessions de l'outil obligent parfois l'ouvrier à l'inobserva tion des prescriptions de son patron.

Si donc, dans ces conditions, un accident se produit, ce sera souvent le victime, c'est qu'il aurait que pour activer et faciliter le travail, soit privé de tout secours ? Et ne faudra-t-il pas dire avec le victime de l'imprudence ou de l'excès de dévouement de son chef ? Les intérêts bien compris de la société, n'iraient que l'humanité réponderait : non. Qu'on supprime donc dans la loi l'exception de la faute lourde et qu'on laisse aux tribunaux de droit commun le soin de se prononcer sur les cas particuliers. »

J'avais aussi l'intention de vous lire une citation que vous avez applaudie tout à l'heure : je ne la répéterai pas, puisque M. Maréjouls vous en a donné connaissance : c'est celle de M. Mordiner.

Et si tous ces arguments ne vous suffisaient pas, si vous hésitiez encore, je vous demanderais la permission de vous faire connaître quelques chiffres qui certainement feront pénétrer la conviction dans vos esprits. Je les extrais d'un livre intéressant intitulé *les Questions ouvrières en Suisse*, ouvrage fait par M. Raoul Jay, professeur de droit à la Faculté de Genève.

Il s'exprime ainsi : « Les imprudences et les négligences sont pour ainsi dire fatales, surtout dans l'industrie de l'industrie. »

Il est inutile de connaître les chiffres que je vais vous lire, et vous verrez les conséquences qui en découlent tout naturellement.

« La concurrence intérieure et internationale, dit M. Jay, oblige l'entrepreneur à fabriquer le plus vite et au meilleur marché possible. Il lui faut pour cela à tirer de ses auxiliaires comme de ses machines le service qu'ils peuvent donner.

« L'ouvrier ainsi poussé est incapable trop souvent de donner une complète attention aux dangers qui le menacent, de prendre des précautions qui le retarderaient, son attention fatiguée au début du travail suffisamment éveillée, qu'elle s'émousserait nécessairement avec la prolongation de ce travail, l'échauffement la fatigue qui en sont la suite. Cet effet redoutable de la prolongation du travail peut être aujourd'hui atténué par le calcul mathématique mécanisme.

« On a voulu savoir, en Allemagne, à quelles heures de la journée les accidents se produisaient en plus grand nombre, et la statistique qu'on a pu établir donne les résultats d'ensemble suivants :

6-7 heures du matin.	. .	485 accidents.
7-8	—	774 —
8-9	—	815 —
9-10	—	1.069 —
10-11	—	1.509 —
11-12	—	1.590 —
12-1 heures du soir.		967 —
1-2	—	715 —
2-3	—	1.037 —
3-4	—	1.243 —
4-5	—	1.308 —
5-6	—	1.200 —
6-7	—	970 —

« De huit à dix heures du matin, il se produit 1.884 accidents ; de dix heures à midi 3.198. Il est probable d'ailleurs, que ce second chiffre serait beaucoup élevé et que l'heure qui précède de onze heures à midi donnerait beaucoup plus d'accidents que l'heure précédente, si, dans bien des ateliers, le travail vertitable ne cessait quelque peu avant midi.

« De midi à une heure, peu d'accidents. La plupart des ateliers sont fermés. Mais dès une heure la proportion signalée le matin recommence. Elle s'arrête légèrement de quatre à cinq.

« A ce moment s'ajoute le repas de l'après-midi. Il n'y a lieu évidemment de tenir aucun compte du chiffre indiqué pour le nombre des accidents de cette heure.

« A ce moment, un grand nombre d'ateliers sont déjà fermés ; dans d'autres, l'équipe de nuit a prise la place de celle du jour.

« L'institut impérial d'assurances allemand interprète de la même façon que nous la statistique ci-dessus. Il y a, dans chaque heure, des accidents augmente d'une manière extraordinairement rapide à mesure que la fatigue et l'affaiblissement de l'ouvrier se développent intensément.

En présence de pareils chiffres, de pareils enseignements, n'est-ce vrai que les accidents naissent le dehors, suivant l'expression technique, avec la mesure que la fatigue de l'ouvrier augmente, qu'on voit que ne trouvez pas avec moi que la faute lourde est une injustice et qu'il ne faut pas l'introduire dans la loi ?

Voilà la seule conclusion à laquelle on puisse aboutir.

Mais la commission ne répondra sans doute, en opposant les termes du rapport que c'est tout à l'heure M. Roger [illegible] ... contient pas l'esprit ardent du [illegible] ... signalant la brûlé par un jet de vapeur [illegible] ... demandera : Un ouvrier qui, sur le haut d'un toit, qui est pour ainsi dire, devra ses camarades, doit-il être déclaré responsable à demander des [illegible] ... Il est bien un membre ?

Je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'il faut que les [illegible] ... soient bien rares pour qu'il [illegible] ... se présenter que ces deux échantillons, et je déclare qu'il ne m'en faut seul pas de tout ; rien n'empêchera le prévoit. Vous pouvez parler de votre sérobate, monsieur le rapporteur.

Je vous ferai remarquer que l'accident est, dans ce cas et dans une certaine mesure, intentionnellement provoqué, vu qu'il est sur le toit pour réparer la toiture et non pour faire des tours de force.

E, en outre, ce n'est même pas à l'occasion de son travail que l'accident est survenu.

Par conséquent, et pour ces deux raisons, votre serobate n'aurait pas droit à une indemnité, même avec mon amendement.

Vous avez cité le cas du chauffeur qui manque gravement à son devoir. Je reconnais qu'il existe pour certaines professions des obligations strictes, des devoirs professionnels dont l'inobservation peut être considérée comme criminelle. Je prends ce cas-là.

Le chauffeur qui cale la soupape de sûreté pour éviter le retard qui pourrait résulter d'un incident, allume du feu, contrairement à tous les règlements, ceux là sont coupables, leur conduite est criminelle et tombe sous le coup de la loi pénale ; vous pouvez la déférer au tribunal correctionnel. L'intérêt de la société, le souci de la sécurité des citoyens vous en fait un devoir.

Tous les exemples que vous pourriez m'opposer ne m'intimideraient pas ; je ne vous en ai cité que ceux dont je viens de faire allusion. Ainsi, dans un seul cas il est parmi ces faits intervenir la faute lourde de l'ouvrier, et encore, dans le fait cité qu'elle joue une pure nouvelle corrective.

Et maintenant à l'application du risque professionnel aux ouvriers et la compensation des dangers que l'industrie leur fait courir, de l'excès de travail, de la chaleur, de la fatigue, non intentionnelle, il semble, en ce qui concerne les patrons, que l'application du risque professionnel est une conséquence naturelle de l'exercice de leur profession industrielle. Car, il ne faut pas se faire d'illusion, les charges qui résulteront du chef de cette loi seront élevées, on peut les évaluer à 3 ou 4 p. 100.

A cet égard, voici comment s'exprime le rapporteur :

« Et, d'un autre côté, suffit-il d'imposer aux chefs d'entreprise la responsabilité pour les dangers de toute surveillance et de toute responsabilité ?

« Est-il juste que le patron qui a résisté à toutes les sollicitations pour modifier ou changer un outillage dangereux qui est usé, qui a amené des accidents, qui a causé des souffrances, ne le soit pas, lui, bienveillant, soit libéré par le payement de sa contribution, basée uniquement sur le chiffre des salaires payés par lui, malgré par ces coefficient de risques ?

Je réponds à M. le rapporteur : que le lui sur la sécurité des établissements industriels suffit amplement. Très que les ouvriers s'apercevront que l'outillage est dangereux, ils le feront savoir, ils croyez-vous qu'ils ne seront pas les premiers à en prévenir l'inspecteur du travail ? Et celui-ci n'est-il pas un gardien de la loi, chargé de veiller à ce que les prescrits des établissements industriels ?

Enfin, les prescrits de la loi pénale, qui punissent l'homicide et les blessures involontaires commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements, ne sont pas abrogés, que je sache.

Vous avez cité des cas, dans chaque cas d'accident grave, des enquêtes devra avoir lieu. Le juge de paix sera donc saisi, et, s'il relève au cours de l'enquête des faits délictueux, une faute grave, il pourra avertir le procureur qui poursuivra ; il y a lieu de poursuivre. Dans ce cas, l'indemnité pourra être réduite ou supprimée, mais dans ce cas seulement. Voilà ce que je demande.

Il y a encore, du côté du patron, son propre intérêt qui lui conseille d'être vigilant. Il a intérêt, en effet, à avoir un bon outillage, parce qu'il profitera des bonifications qui sont prévues dans le projet de loi, ou des réductions de primes consédées par les compagnies d'assurances, si les mesures de prévoyance qu'il aura prises dans sa fabrique.

Les raisons de sentiment et d'humanité s'ajoutent aux précédentes et auront pour effet certain. Vous mouer le patron à prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidents dans son usine, dans la vie de chaque jour.

D'ailleurs, messieurs, je ne vous demande pas d'avoir raison votre attention quelques instants mais la question est délicate et controversée, et il était nécessaire de l'examiner avec soin.

Je vous ai démontré l'impossibilité de déterminer la faute lourde...

M. Paul Guyfesse. — Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Dron. — Je vous ai exposé les conséquences injustes et funestes qui résulteraient de son admission dans la loi, en vous citant des exemples pris dans la vie de chaque jour.

D'autres l'avaient fait avant moi; la Chambre de 1888 avait voté la suppression de la faute lourde par 317 voix contre 101.

Que disent sur ce point les législations étrangères? M. Royer les a invoquées tout à l'heure : il n'est permis de les invoquer à mon tour en sens contraire.

En Allemagne, la faute lourde n'est pas admise. L'indemnité est due, même dans le cas où le patron aurait été poursuivi correctionnelle ou que la faute ait été intentionnelle.

En Autriche, la faute lourde n'est pas admise davantage.

Dans la Belgique, nous ne sommes pas la seule nation qui s'occupe, en ce moment, des accidents du travail. Ce problème se pose aussi en Italie, exactement dans les mêmes termes, dans les mêmes conditions que chez nous.

Le Sénat italien a voté un projet de loi qui admet le risque professionnel, l'agrément, l'indemnité. Ce projet, soumis par le gouvernement, est actuellement devant la Chambre des députés et la commission nommée est en majorité favorable.

Que dit ce projet sur la matière spéciale qui nous occupe en ce moment? Il supprime la faute lourde, sauf dans les cas criminels ou intentionnels.

Ainsi, de quelque côté que l'on porte ses investigations, on constate que partout on a été amené par les nécessités de la pratique, en considération des cas les plus pressants, par des raisons d'humanité sur lesquelles il est inutile d'insister, à supprimer la faute lourde.

N'avons-nous pas en France, de grandes autorité qu'il est permis de citer à l'appui de cette opinion? Rapprochez les discours prononcés par MM. Keller, Cheysson, Liébaut et tant d'autres : voyez les vœux des chambres de commerce qui, pour la plupart, s'accordent à demander la suppression de la faute lourde ! rappelez-vous les vœux de l'Association de l'industrie française, que je vous ai déjà fait connaître : ils ne laissent planer aucun doute. Lorsque le vote avait par la Chambre en 1888 il était presque unanime (317 contre 101), est en présence de ces faits bien mûrs invoqués, la presse est d'une [illegible] ... unanimité, il ne semble que la Chambre ne doit pas hésiter à voter l'amendement qui le propose. (Très bien ! très bien ! gauche).

M. Emile Morteau. — Abandonnez votre amendement et bornez-vous à demander la suppression de la faute lourde (Très bien, très bien).

M. Félix Faure. — Il faut supprimer la faute lourde. c'est la seule solution.

M. Dron. — En présence des observations qui me sont faites, je me demande si, en définitive, je suis prêt à retirer mon amendement pour me rallier au vote émis par la Chambre en 1888, portant suppression pure et simple de la faute lourde. (Très bien, à gauche).

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

Les Sociétés musicales populaires

Paris, 9 juin. — Un certain nombre de députés, parmi lesquels MM. Boulanger-Bernet, Georges Graux et Jonnart, députés du Pas-de-Calais, ont déposé un projet de loi ayant pour objet d'exempter de payer des droits d'auteurs et compositeurs, dans tous les cas d'exécutions non suivies de bénéfices, les sociétés musicales populaires.

La vente aux enchères des marchandises neuves

M. Guérin, garde des sceaux, vient de se rendre à la commission chargée d'examiner la proposition relative à la vente aux enchères des marchandises neuves.

Cette proposition a pour but de compléter la loi de 1891 en vue d'assurer d'une manière efficace l'introduction en fraude de marchandises neuves dans les ventes faites par autorité de justice.

Le garde des sceaux a reconnu la nécessité de compléter la législation en vigueur, pour empêcher les ventes de marchandises neuves qui sont faites en infraction de la loi et qui portent un préjudice réel au commerce.

Il accepte donc la proposition et a seulement indiqué quelques améliorations qu'on devrait y apporter.

Il a notamment indiqué qu'il fallait réprimer non seulement la vente, mais la tentative résultant de l'annonce ou de l'exposition de marchandises neuves.

La cour de cassation, en effet, par sa jurisprudence, n'a pas reconnu le caractère de la tentative dans le fait d'annoncer ou d'exposer des marchandises neuves destinées à être vendues aux enchères.

On ne peut donc poursuivre qu'après que la vente est effectuée, alors qu'il y aurait lieu, ce serait trop tard, pour prévenir, qu'alors qu'il y aurait lieu de prévenir.

Le garde des sceaux a ajouté, à la liste de ces complications, que, dès que la loi nouvelle serait votée, il adresserait une circulaire aux commissaires priseurs, pour leur rappeler que les ventes faites publiquement à ces marchandises neuves ne puissent être introduites en fraude dans les ventes aux enchères.

AU DAHOMEY

Paris, 9 juin. — Le ministère de la marine communique une longue notesur la